



# Concours Lycéen Claude Lombois 1ère édition

2019-2020

# Présentation du concours Lombois

---

A l'origine, le Concours Lombois est un concours de plaidoirie en droit pénal international ouvert aux étudiants de niveau Master.

Des équipes de trois étudiants s'affrontent dans des plaidoiries portant sur un cas imaginé à partir de l'actualité juridique.

# Claude Lombois

Claude Lombois était un professeur de droit privé et sciences criminelles.

Claude Lombois a été professeur à la Faculté de droit de Poitiers (1963-1975) et, parallèlement, doyen de celle de Limoges (1968-1975), puis à l'Université de Paris II.

Il est l'auteur du premier manuel contemporain consacré au Droit pénal international, précis Dalloz (1971, deuxième édition en 1979). Un livre fondateur.



# Concours lycéen Claude Lombois

---

Pour la première fois, est organisé, en parallèle du concours de plaidoirie étudiants, un concours d'éloquence réservé aux lycéens.

Les équipes, composées de trois lycéens, s'affrontent sur un sujet d'actualité présentant des intérêts philosophiques, juridiques, politiques, géopolitiques, historiques (...) en lien avec le sujet du concours ouvert aux étudiants.

# Objectif du concours lycéens

---

## INDIVIDUELLES : éloquence

Savoir se présenter devant un jury.

Parler debout.

Parler distinctement en posant la voix.

Parler sans lire ou sans donner l'impression de lire.

Tenir le temps imparti.

## COLLECTIVES : une équipe

*Trois intervenants - cela peut conduire à trois parties mais ne pas oublier introduction et conclusion ; le temps imparti à chacun peut être différent. Un intervenant peut être amené à reprendre la parole.*

### *L'équipe s'organise*

- Exprimer clairement sur quoi et pourquoi l'équipe intervient.
- Choisir et annoncer une répartition des rôles.
- Assurer la transition entre les intervenants.

### *L'équipe argumente*

- *Chaque équipe doit préparer deux argumentaires : l'un pour et l'autre contre, mais n'en expose qu'un après tirage au sort.*

# Sujet de l'édition 2019-2020

---

Ces derniers mois, plusieurs journalistes ayant enquêté sur l'utilisation d'armes françaises au Yémen ou sur l'affaire Alexandre Benalla ont été convoqués par la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (service de renseignements français). Ces auditions ont été justifiées par le fait que leurs enquêtes portaient atteinte à la sécurité nationale et au secret de la Défense nationale. Pourtant la liberté d'expression, et notamment celle du journaliste, est protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, pour la Cour européenne des droits de l'homme, les journalistes sont les « chiens de garde de la démocratie » et la liberté de la presse est primordiale.

Les journalistes doivent-ils jouir d'une liberté d'expression absolue ?

# Objectif du sujet

---

Il faut préparer deux argumentaires : : l'un pour et l'autre contre, mais n'en expose qu'un après tirage au sort.

- Les journalistes doivent jouir d'une liberté d'expression absolue
- Les journalistes ne doivent jouir que d'une liberté d'expression relative

Les argumentaires peuvent être nourris de considérations historiques, philosophiques, politiques, juridiques....

# Quel est l'enjeu juridique du sujet ?

---

Conciliation entre deux impératifs :

- la liberté de la presse d'un côté
- les intérêts fondamentaux de l'Etat (la sécurité nationale) d'un autre côté

# Affaires célèbres sur la conciliation de la liberté de la presse et la préservation des intérêts de l'Etat

---

- Edward Snowden, informaticien américain de la CIA, qui a révélé les détails sur les programmes américains et britanniques de surveillance de masse
- Julian Assange, rédacteur en chef et porte-parole de WikiLeaks, a aidé un ancien analyste du renseignement de l'armée américaine à obtenir illégalement des documents classés secret défense pour les transmettre à une organisation non gouvernementale.
- De nombreux journalistes sont emprisonnés aux motifs que leur travail porte atteinte à la sécurité nationale : Turquie, Birmanie, Egypte....

# La liberté de la presse

---

La liberté de la presse est une composante de la liberté d'expression.

Cette liberté est consacrée par de nombreux textes comme étant un droit fondamental.

# Textes consacrant la liberté d'expression

---

**Art. 11 DDHC.** : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

**Art. 11 CDFUE** : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.* »

*La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* ».

**Art. 10. CEDH al. 1** : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

# Convention européenne des droits de l'Homme

---

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Elle a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Depuis son adoption en 1950, la Convention a été amendée plusieurs fois et enrichie de nombreux droits qui sont venus s'ajouter au texte initial.

La CEDH a été adoptée dans le cadre du **Conseil de l'Europe**.

# Conseil de l'Europe



Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. C'est une organisation internationale qui rassemble 820 millions de ressortissants de 47 États membres.



Créée dans le but d'instaurer une paix durable en Europe, son objectif est la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe.



**Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne**

# Cour européenne des droits de l'Homme

---

C'est une juridiction internationale instituée en 1959 pour assurer l'effectivité de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette juridiction peut être saisie par n'importe quelle personne, sous conditions, qui estime avoir subi une atteinte à un droit fondamental garanti par la CEDH.

# La liberté de la presse

La liberté de la presse est une composante de la liberté d'expression.

« La presse est le chien de garde de la démocratie » CEDH, 23 sept. 1994, *Jersild c. Danemark*, § 31)

Les journalistes ont une « mission de 'chiens de garde' de la démocratie » (CEDH, 7 juin 2007, *Dupuis et a. c. France*, § 46)

Décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 : reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la liberté de la presse

# La portée de la liberté de la presse

---

Art. 10 CEDH :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations .

*L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »*

# La sécurité nationale

---

*Art. L. 1111-1 Code de la défense*

*« La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale ».*

La sécurité nationale est une composante des intérêts fondamentaux de la Nation.

# Les intérêts fondamentaux de la Nation

---

Article 410-1 du Code pénal

*« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ».*

Les atteintes portées à ces intérêts fondamentaux constituent des infractions pénales

Ex : trahison, espionnage, violation du secret défense

# Le secret défense

---

La protection du secret de la Défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la Défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités financières, économiques ou industrielles, de la protection du patrimoine scientifique et culturel de la France.

# A quoi s'applique le secret défense ?

---

## Article 413-9 du Code pénal

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

# Les infractions pénales réprimant les atteintes au secret défense

---

- **Article 413-10 du Code pénal**

*« Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, **soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.***

*Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.*

*Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».*

# Les infractions pénales réprimant les atteintes au secret défense

---

## Article 413-11

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à [l'article 413-10](#) de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ».

# Critères d'évaluation des argumentaires

- Présentation de l'équipe et du rôle respectif des intervenants
- Qualités oratoires de chaque intervenant : aptitude à capter l'attention de l'auditoire
- Fond
  - Quelques thèmes attendus (liberté d'expression, liberté de la presse, démocratie, droits de l'homme, intérêts fondamentaux de la nation, notamment dans le domaine militaire, comme limites à ces libertés)
  - Originalité de certains éclairages, citations
  - Identification aisée du positionnement pour ou contre
  - Perception d'une progression ou d'une stratégie dans le développement du raisonnement

On valorisera les équipes qui témoignent d'une certaine maîtrise des règles de la rhétorique